



Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 12 1336

Mis en ligne le ~~29.12.2025~~

**ROUTE BARRÉE, STATIONNEMENT INTERDIT ET CHAUSSÉE RÉTRÉCIE
BOULEVARD ET IMPASSE DU LAPACCA
DU 12 AU 30 JANVIER 2026**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles, L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise Routière des Pyrénées 2 zone d'activité Bastillac 65000 TARBES, relative à une interdiction de stationner, une chaussée rétrécie et route barrée, boulevard et impasse du Lapacca, pour travaux de création et réfection de voirie, du 12 au 30 janvier 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 12 au 30 janvier 2026 inclus, l'entreprise Routière des Pyrénées est autorisée à occuper le domaine public impasse du Lapacca et boulevard du Lapacca dans la portion comprise entre l'immeuble sis n°19 et le gymnase de la Coustète.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit impasse du Lapacca ainsi que sur le parking du boulevard du Lapacca en face de l'immeuble sis n°19 sur 15 emplacements de stationnement.

Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la route est barrée, impasse du Lapacca, dans sa portion comprise entre le gymnase de la Coustète et le fond de l'impasse, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Article 4 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie et la circulation ramenée à une seule voie régulée en alternat par feux de chantier, boulevard du Lapacca, dans la portion comprise entre l'immeuble sis n°19 et le parking de la Coustète, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Si la circulation des piétons ne se fait pas en toute sécurité à proximité du chantier, l'entreprise devra baliser la circulation des piétons pour les transférer sur le trottoir opposé.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants et complétés par un flash.

Le chantier doit être balisé de façon suffisante afin de le protéger et inviter les piétons à le contourner en toute sécurité.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 8 – Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 9 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 11 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 18 décembre 2025

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le **29.11.2025**

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.